

Bureau des prestations d'actions sociales

Affaire suivie par : Lydia Geffry

HEUDE Tél. : 01 44 62 40 98

Mél : lydia.geffry@ac-paris.fr

affaires.socials@ac-paris.fr

12 boulevard d'Indochine
CS 40049
75933 PARIS Cedex 19

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS
(Prestation interministérielle : PIM)

1^{ère} demande ☐ (cocher la case correspondante)

Actualisation (pour chaque trimestre) ☐

Préciser le trimestre :

Demandeur

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

N° de sécurité sociale :

N° de téléphone :

Courriel :

Adresse :

Situation familiale

Célibataire ☐ Marié/e ☐ Pacsé/e ☐ Divorcé/e ☐ Séparé/e ☐ Veuf/ve ☐ Union libre ☐ Instance de divorce ☐

Nom et prénom de l'enfant :

Lien de parenté avec l'enfant : Père ☐ Mère ☐ Tuteur ☐

Profession et employeur du conjoint :

Situation professionnelle

Stagiaire ☐ Titulaire ☐ Contractuel ☐ Retraité ☐

Date d'entrée dans l'EN : Corps : Grade :

Établissement d'affectation :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) atteste que je ne bénéficie pas, pour l'enfant désigné ci-dessus de :

- L'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- L'allocation aux adultes handicapés pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans
- de l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, codifié à l'article L. 241-2 du code de l'action sociale et des familles)
- de la prestation de compensation prévue par l'article 95 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'article L.245-1 du code de l'action et des familles

et certifie que l'enfant n'est pas placé en internat, dans un établissement avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat (par l'assurance-maladie, l'État ou l'aide sociale).

Fait à , le..... (Signature)

La loi réprime les fraudes et fausses déclarations (articles 441-1 et 441-6 al.2 du code pénal)



PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA PREMIERE DEMANDE

(Tout dossier incomplet et/ou non signé sera retourné)

- ❖ La copie de la dernière fiche de paie
- ❖ Pour les agents contractuels, la copie du contrat de travail
- ❖ Si vous êtes retraité(e) : l'arrêté de mise à la retraite et un justificatif de domicile
- ❖ Veuf ou veuve d'un agent de l'Education nationale : la copie de la pension de réversion ainsi que le dernier bulletin de salaire du/de la conjoint(e) décédé(e).
- ❖ Si le ou la conjoint(e) est agent de l'Etat ou retraité(e) de la fonction publique, une attestation de l'employeur précisant qu'il ou elle ne perçoit aucune allocation similaire.
- ❖ La copie du livret de famille ou de l'acte de naissance des enfants
- ❖ Pour les personnels divorcés ou séparés, la copie du jugement précisant l'attribution de l'hébergement régulier à l'agent demandeur
- ❖ La notification de décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant les dates limites d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) avec ou sans complément
- ❖ Pour les enfants placés en internat, l'attestation de « retour au foyer » établie par l'établissement d'accueil
- ❖ Un relevé d'identité bancaire

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'ACTUALISATION

(Tout dossier incomplet et/ou non signé sera retourné)

Un formulaire d'actualisation doit être obligatoirement adressé au service des affaires médicales et sociales pour le paiement échu de chaque trimestre. A défaut, le paiement de la prestation pourra être suspendu.

- ❖ La copie de la dernière fiche de paie
- ❖ Pour les agents contractuels, la copie du contrat de travail si ses termes ont été modifiés
- ❖ **Si les droits ont été renouvelés ou modifiés (suspension, internat, retour au foyer etc...),** la notification de décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant les dates limites d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) avec ou sans complément
- ❖ **Si votre situation familiale a changé,** la copie du livret de famille ou de tout autre justificatif (jugement de divorce, séparation)
- ❖ **Si vos coordonnées bancaires ont changé,** un relevé d'identité bancaire
- ❖ **Si le ou la conjoint(e) est agent de l'Etat ou retraité(e) de la fonction publique,** l'attestation de l'employeur précisant qu'il ou elle ne perçoit aucune allocation similaire **à transmettre à chaque début d'année civile**



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour prétendre au bénéfice de cette prestation, l'agent demandeur doit être en activité ou admis à la retraite.

Vous pouvez prétendre à cette allocation si vous avez un enfant handicapé :

- à charge fiscalement, âgé de moins de 20 ans
- dont le taux d'incapacité d'au moins 50% ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Cette allocation est accordée sans conditions de ressources.

Si les parents sont tous deux agents de la fonction publique, la prestation est versée à celui des deux parents (père ou mère) qui en fait la demande. Elle ne peut en aucun cas être attribuée aux deux parents.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat, la prestation sera servie au prorata du temps passé dans la famille lors de la période de retour au foyer.

La prestation ne sera pas servie si l'enfant est en internat permanent dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale par l'assurance maladie, l'État ou par l'aide sociale.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- L'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- L'allocation aux adultes handicapés pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 susvisée)
- la prestation de compensation du handicap prévue par l'article 95 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'article L.245-1 du code de l'action et des familles

Elle est en revanche cumulable avec les prestations de la CAF et les prestations interministérielles (PIM) suivantes :

- L'allocation pour séjours en centres de vacances spécialisés
- L'allocation pour séjours d'enfants

IMPORTANT :

Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois rémunérés sur le budget de l'Etat sont bénéficiaires des prestations interministérielles (PIM) **à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois du contrat en vertu de la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 (contrats continus ou successifs sans interruption).**

Dossier à compléter et à **retourner de préférence par mail (lydia.geffry@ac-paris.fr) au SAMS**, accompagné des pièces justificatives, à défaut par courrier : **SAMS - PIM - Rectorat de Paris - 12 boulevard d'Indochine - CS 40 049 - 75933 Paris Cedex 19**